



RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

validé par le Conseil d'Administration
le 15 novembre 2023

254 Boulevard Raspail
75014, Paris

01 40 47 40 47

info@esa-paris.net
www.esa-paris.fr
@ecole_speciale

Etablissement d'enseignement
supérieur et de recherche

Association reconnue
d'utilité publique en 1870

Membre de la Conférence
des Grandes Écoles depuis 2010

Le présent règlement des études a pour objectif de fixer, en complément du règlement intérieur, les droits et obligations des étudiants dans leur parcours universitaire, incluant l'admission et l'inscription à l'École spéciale d'architecture (ESA), l'organisation des études et des examens, les conditions de passage et de redoublement.

Le règlement des études en vigueur a été arrêté – après avis du conseil du perfectionnement réuni le 17 avril 1992 – par le Conseil d'administration de l'ESA dans sa séance du 28 avril 1992.

Il a ensuite été soumis au ministère de l'Éducation nationale qui l'a approuvé – après avis du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – en date du 26 janvier 1993 (Journal officiel du 2 février 1993).

Il a été modifié et approuvé par le Conseil d'administration de l'ESA en date des :

- 14 mars 2007, pour donner suite à la réforme des études d'architecture en France, pleinement appliquée depuis le 1er janvier 2008,
- 11 mars 2013, en complément des décisions complémentaires sur le règlement des diplômes, et pour donner suite à plusieurs réformes pédagogiques,
- 29 mars 2019.

La présente version du règlement des études ci-dessous a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 15 novembre 2023.

Chaque étudiant devra s'y soumettre tant que ce règlement ne sera pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'administration de l'ESA.

TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	03
ARTICLE I.1 / OBJECTIFS	03
ARTICLE I.2 / SPÉCIFICITÉ	03
ARTICLE I.3 / ORGANISATION GÉNÉRALE	03
TITRE II / CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION	05
ARTICLE II.1 / GÉNÉRALITÉS	05
ARTICLE II.2.1 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE	05
ARTICLE II.2.2 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE-INGÉNIEUR	05
ARTICLE II.2.3 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – INGÉNIEUR-ARCHITECTE	06
ARTICLE II.3 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE PREMIER CYCLE	06
ARTICLE II.4 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE SECOND CYCLE	07
ARTICLE II.5 / ADMISSION EN QUALITÉ D'AUDITEUR LIBRE	07
ARTICLE II.6 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLÔMANTE	07
ARTICLE II.7 / ADMISSION À LA FORMATION DE L'HMONP	08
ARTICLE II.8 / ADMISSION EN POST-DIPLÔME	09
ARTICLE II.9 / INSCRIPTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER	09
TITRE III / ORGANISATION DES ÉTUDES	12
ARTICLE III.1 / MODALITÉS	12
ARTICLE III.2 / AMÉNAGEMENT POSSIBLE DE LA SCOLARITÉ	12
ARTICLE III.3 / CONTRÔLE ET VALIDATION DES CONNAISSANCES – GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE III.4 / VALIDATION DU SEMESTRE	15
ARTICLE III.5 / REDOUBLEMENT	15
ARTICLE III.6 / EXCLUSION	15
ARTICLE III.7 / FRAUDE À L'EXAMEN	16
ARTICLE III.8 / PLAGIAT	16
ARTICLE III.9 / COMMISSION D'APPEL	16
ARTICLE III.10 / COMMISSION DE DISCIPLINE	17
ARTICLE III.11. / FORMATION HMONP / MODALITÉS SPÉCIFIQUES	18
TITRE IV / SANCTION DES ÉTUDES	19
ARTICLE IV.1 / VALIDATION DU CYCLE LICENCE / DIPLÔME EN ÉTUDES D'ARCHITECTURE GRADE 1	19
ARTICLE IV.2 / VALIDATION DU CYCLE MASTER / DIPLÔME D'ARCHITECTE GRADE 2	19
ARTICLE IV.2.1 / NATURE DU DIPLÔME ESA GRADE 2	20
ARTICLE IV.2.2 / FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU DIPLÔME ESA GRADE 2	20
ARTICLE IV.2.3 / DURÉE DE L'ÉTUDE	21
ARTICLE IV.2.4 / LE CONTENU	21
ARTICLE IV.2.5 / CO-DIRECTEURS DE DIPLÔME – RÔLE ET RESPONSABILITÉ	22
ARTICLE IV.2.6 / CHANGEMENT D'UN CO-DIRECTEUR DE DIPLÔME	22
ARTICLE IV.2.7 / CHANGEMENT DE SUJET	22
ARTICLE IV.2.8 / BINÔME / PARTENARIATS	22
ARTICLE IV.2.9 / INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCÈS AU PRÉJURY	23
ARTICLE IV.2.10 / OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU PRÉJURY	23
ARTICLE IV.2.11 / CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTION AU JURY	23
ARTICLE IV.2.12 / ORGANISATION DES SESSIONS DE SOUTENANCE	24
ARTICLE IV.2.13 / PROCÉDURE ET DÉCISION DU JURY	24
ARTICLE IV.2.14 / ARCHIVAGE	25
ARTICLE IV.2.15 / ATTESTATION ET PARCHEMIN DE DIPLÔME	25
ARTICLE IV.3 / VALIDATION DE LA FORMATION HMONP	25

TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 / OBJECTIFS

L'École spéciale d'architecture a pour mission de former des architectes. À cet effet :

- elle dispense des formations, initiale et continue, sanctionnées par des diplômes et titres réglementés,
- elle mène des programmes de recherche dans le domaine de l'architecture et des champs associés,
- elle permet à ses étudiants d'acquérir une aptitude à travailler en milieu professionnel international, notamment en favorisant la mobilité étudiante et en développant des programmes de coopération avec des institutions étrangères.

L'enseignement dispensé, au cœur de la formation, contribue à la diversification des pratiques professionnelles des architectes, y compris dans leurs dimensions scientifiques et de recherche. Il introduit au pluralisme des courants de pensée en architecture ainsi qu'à la diversité des modes d'exercice.

Il constitue une aide importante à l'insertion professionnelle en donnant les bases culturelles, scientifiques et techniques nécessaires pour intégrer les métiers de l'architecture et leur constante évolution.

ARTICLE I.2 / NATURE JURIDIQUE DE L'ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

L'École spéciale d'architecture est une association d'enseignement supérieur et de recherche régie par la loi de 1901, fondée en 1865, reconnue d'utilité publique en 1870 et par l'État (décret du 9 janvier 1934), et désormais régie par les statuts publiés au *Journal officiel* de la République française le 20 octobre 2023.

L'École spéciale d'architecture associe étroitement les enseignants, les étudiants, les alumni et les personnels, ainsi que des personnalités extérieures à ses instances de réflexion et de décision, tant politiques et économiques que pédagogiques. Cette gouvernance spécifique lui permet d'être un lieu ouvert et novateur, en prise directe sur les réalités d'aujourd'hui.

L'École spéciale d'architecture est membre de la Conférence des grandes écoles depuis 2010. Ses programmes pédagogiques sont habilités par le ministère de la Culture en charge de l'enseignement et de la recherche en architecture. Ses diplômes sont homologués par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

ARTICLE I.3 / ORGANISATION GÉNÉRALE

La durée des études d'architecture est de cinq années, articulées en un premier cycle d'une durée de trois ans conférant le grade de licence et un second cycle de deux ans conférant le grade de master.

L'École spéciale d'architecture dispense également la formation « habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre » (HMNOP) ouverte aux titulaires du master et qui permet d'obtenir la licence d'exercice professionnelle en son nom propre.

Le premier cycle / Licence

Il a pour objet l'acquisition des fondamentaux de l'architecture comme discipline. Il constitue un tronc commun.

Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme d'études en architecture de premier cycle, le diplôme de l'ESA grade 1 conférant le grade de licence qui ouvre le droit d'entrer dans le second cycle. Il dispose le cas échéant de la « mention internationale ».

Le second cycle / Master

Il a pour objet d'assurer une formation d'enseignement supérieur et professionnelle.

Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme d'architecte de second cycle, le diplôme de l'ESA grade 2, conférant le grade de master et le titre d'architecte DESA.

Le diplôme peut être assorti de la « mention recherche ».

Le diplôme ouvre l'accès au cursus de recherches post-diplôme, et/ou doctoral, et à la formation HMONP.

L'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre / HMONP

La formation complémentaire HMONP a pour objet la formation d'entrepreneurs en architecture et donne lieu au diplôme d'architecte DESA-HMONP. Elle permet l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes français.

Les programmes de l'ESA suivent les procédures d'accréditation du ministère en charge de l'architecture. Ses diplômes sont reconnus équivalents aux diplômes des Écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) ; le diplôme d'études en architecture valant grade de licence (DEEA), le diplôme d'État d'architecte valant grade de master (DEA), l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

Les trois diplômes sont reconnus par les instances de l'Union européenne. Les diplômes de grade 1 et de grade 2 sont visés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

TITRE II / CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

ARTICLE II.1 / GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'admission en qualité d'étudiant à l'École spéciale d'architecture sont au nombre de huit, que le candidat soit français ou étranger :

- admission en semestre 1 / architecte,
- admission en semestre 1 / architecte-ingénieur,
- admission en semestre 1 / ingénieur-architecte,
- admission par équivalence en premier cycle et second cycle,
- admission en tant qu'auditeur libre,
- admission au titre des acquis professionnels,
- admission à la formation HMONP (professionnels),
- admission en post-diplôme.

ARTICLE II.2.1 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE

L'admission est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat et aux candidats qui justifient :

- soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires,
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application de la réglementation française,
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

La procédure d'inscription en première année est conditionnée à la capacité d'accueil de l'établissement, arrêtée par le Conseil d'administration.

Tous les candidats, à l'exception des étrangers ne préparant pas le baccalauréat dans un lycée français à l'étranger, doivent s'inscrire sur la plateforme Parcoursup pour les rentrées du premier semestre d'automne et saisir les éléments requis aux fins du traitement de leur candidature.

La procédure d'admission au premier cycle comporte deux étapes :

- examen du dossier du candidat,
- entretien devant le jury de sélection.

Le calendrier de la procédure d'inscription, les éléments requis pour l'examen du dossier du candidat et la procédure d'entretien sont diffusés chaque semestre sur le site internet de l'École spéciale d'architecture. Le candidat est tenu de s'y conformer.

ARTICLE II.2.2 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE-INGÉNIEUR

Le cursus architecte-ingénieur est une double formation, fruit du partenariat établi entre l'École spéciale d'architecture (ESA) et l'École spéciale des travaux publics (ESTP), menant au double diplôme d'architecte ESA grade 2 master – ingénieur ESTP.

L'admission au double cursus architecte-ingénieur est ouverte aux bacheliers ayant suivi les spécialités mathématiques et physique-chimie en classe de première, la spécialité mathématiques en classe de terminale et ayant obtenu le baccalauréat avec mention (12/20 au minimum).

Dans un premier temps, les candidats sont soumis aux mêmes épreuves et processus que les candidats à l'admission en semestre 1 – architecte.

Dans un deuxième temps, ils sont reçus en entretien par une commission, composée d'un représentant de l'ESA et d'un représentant de l'ESTP, qui se prononce sur l'admission du candidat. Chaque directeur d'établissement désigne son représentant dans la commission.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité correspondant à cette double formation est défini chaque année budgétaire par le Conseil d'administration de l'ESA, et par celui de l'ESTP, pour la part qui concerne chacune des écoles. Ces frais de scolarité sont acquittés auprès de l'ESA.

ARTICLE II.2.3 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – INGÉNIEUR-ARCHITECTE

Le cursus ingénieur-architecte est une double formation, fruit du partenariat établi entre l'École spéciale d'architecture (ESA) et l'École spéciale des travaux publics (ESTP), menant au double diplôme d'ingénieur ESTP – architecte ESA grade 2 valant master.

L'admission est ouverte aux candidats ayant été admis au cursus ingénieur de l'ESTP selon des modalités définies par l'ESTP. Les candidats à la double formation sont reçus en entretien par une commission composée d'un représentant de l'ESTP et d'un représentant de l'ESA qui se prononce sur l'admission du candidat.

Chaque directeur d'établissement désigne son représentant dans la commission.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité correspondant à cette double formation est défini chaque année budgétaire par le Conseil d'administration de l'ESA et par celui de l'ESTP, pour la part qui concerne chacune des écoles. Ces frais de scolarité sont acquittés auprès de l'ESTP.

ARTICLE II.3 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE PREMIER CYCLE

Peuvent être admis à ce titre :

- les candidats ayant effectué des études partielles dans une école d'architecture et ayant validé un minimum de 30 ECTS,
- les candidats ayant effectué une formation partielle ou complète dans un des établissements dont le diplôme ouvre droit à équivalence ou à dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France et ayant obtenu au moins 30 ECTS.

La direction vérifie le respect des règles d'équivalence pour chaque candidat.

À la suite de cette vérification, l'admission est conditionnée à un examen d'admission selon les modalités et le calendrier précisés sur le site internet de l'ESA.

L'admission et le niveau d'insertion sont décidés – après examen des titres, du nombre d'ECTS validés, du dossier personnel et de l'entretien avec le candidat – par des commissions composées de deux enseignants, un étudiant du second cycle pouvant compléter cette commission. Leurs membres sont désignés par la direction de l'ESA.

Les règles d'équivalence admises par le ministère chargé de l'architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite. Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

ARTICLE II.4 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE SECOND CYCLE

Peuvent être admis à ce titre :

- les titulaires d'un diplôme d'études en architecture valant grade de licence,
- les titulaires d'un diplôme ouvrant droit à équivalence ou à une dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France (la liste de ces diplômes peut être obtenue à l'Ordre national des architectes ou au service des admissions/inscriptions de l'École spéciale d'architecture).

La direction vérifie le respect des règles d'équivalence pour chaque candidat.

À la suite de cette vérification, l'admission est conditionnée à un examen d'admission selon les modalités et le calendrier précisés sur le site internet de l'ESA.

L'admission et le niveau d'insertion sont décidés, après examen des titres, du nombre d'ECTS validés, du dossier personnel et de l'entretien avec le candidat, par des commissions composées de deux enseignants. Leurs membres sont désignés par la direction de l'ESA.

Les règles d'équivalence admises par le ministère chargé de l'architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite. Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours. La liste des admis est validée par les représentants du MESR.

ARTICLE II. 5 / ADMISSION EN QUALITÉ D'AUDITEUR LIBRE

Toute personne peut demander à suivre librement l'enseignement dispensé à l'ESA. Elle adresse une demande d'inscription, précisant sa qualité d'auditeur libre ainsi que les cours choisis, au directeur de l'ESA qui statue en fonction des places disponibles.

L'inscription en qualité d'auditeur libre ne donne en aucun cas le statut d'étudiant.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucun ECTS et d'aucun diplôme de l'ESA.

ARTICLE II.6 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLÔMANTE

Conditions d'entrée en premier cycle de formation professionnelle diplômante

Peuvent être admis à ce titre les professionnels en activité pouvant justifier d'une expérience professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace d'une durée de :

- quatre ans pour les candidats titulaires d'un diplôme niveau bac +2,
- six ans pour les candidats titulaires d'un diplôme niveau bac ou équivalent,
- huit ans pour les autres candidats.

Dans tous les cas, le candidat devra justifier d'un équivalent d'au moins trois années à plein-temps dans les domaines de l'architecture sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte.

À la suite de la vérification de ces conditions, le candidat soumet un dossier comprenant l'ensemble des éléments et justificatifs requis pour l'examen de sa candidature, selon les modalités précisées sur le site internet de l'ESA.

La direction de l'ESA vérifie la recevabilité du dossier du candidat au vu des pièces de ce dossier et après avis d'une commission de validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels. Cette commission est composée d'un minimum de cinq membres – dont quatre enseignants et un architecte – désignés annuellement sur proposition de la direction de l'ESA et après validation par le Conseil d'administration.

Le candidat dont le dossier est déclaré recevable à l'issue de cette vérification sera appelé à se soumettre à des épreuves d'admissibilité et d'admission selon les modalités et calendriers précisés sur le site internet de l'ESA.

La commission déclare admis un nombre de candidats au plus égal au nombre de places offertes dans la formation. Il prévoit une liste complémentaire comprenant au plus un nombre égal à 50 % du nombre des candidats admis.

Conditions d'entrée en second cycle de formation professionnelle diplômante

Le cycle de formation professionnelle diplômante conduisant au diplôme d'État d'architecte est ouvert, dans la limite des places disponibles, à tous les titulaires ;

- Soit d'un diplôme de second cycle d'études d'architecture,
- Soit du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence,
- Soit d'un titre français ou étranger admis n dispense ou équivalence du diplôme d'études en architecture, en application d'une réglementation nationale, et qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle antérieure sous l'autorité d'un architecte, ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte, d'une durée équivalant au moins à trois années à plein-temps.

À la suite de la vérification de ces conditions, le candidat soumet un dossier comprenant l'ensemble des éléments et justificatifs requis pour l'examen de sa candidature, selon les modalités précisées sur le site internet de l'ESA.

La direction de l'ESA vérifie la recevabilité du dossier du candidat au vu des pièces de ce dossier, et après avis de la commission de validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels, qui peut appeler le candidat à un entretien et, le cas échéant, orienter le candidat vers les épreuves d'inscription en premier cycle.

ARTICLE II.7 / ADMISSION À LA FORMATION DE HMONP

En parcours HMONP – Formation initiale

Dans la limite des places disponibles, la formation à l'habilitation est accessible :

- à tous les titulaires d'un diplôme d'État d'architecte délivré par une École nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, ou d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre mais reconnu par lui,
- aux titulaires du diplôme d'architecte ESA grade 2
- aux titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français.

Le candidat soumet un dossier constitué de l'ensemble des éléments et pièces requis pour l'examen de sa candidature, selon les modalités précisées sur le site internet de l'ESA.

La direction de l'ESA vérifie la recevabilité du dossier du candidat au vu de ces éléments, et après avis du jury constitué à cet effet, lequel peut appeler le candidat à un entretien.

En parcours HMONP – Validation des acquis d'expérience

Dans la limite des places disponibles, la formation à l'habilitation est accessible :

- à tous les titulaires d'un diplôme d'État d'architecte délivré par une École nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, ou d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre mais reconnu par lui,
- aux titulaires du diplôme d'architecte ESA grade 2,
- aux titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français, et qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle antérieure sous l'autorité d'un architecte, ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte, d'une durée équivalant au moins à trois années à plein-temps.

À la suite de la vérification de ces conditions, le candidat soumet un dossier comprenant l'ensemble des éléments et justificatifs requis pour l'examen de sa candidature, selon les modalités précisées sur le site internet de l'ESA.

La direction de l'ESA vérifie la recevabilité du dossier du candidat au vu de ces éléments, et après avis d'une commission de validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels, qui peut appeler le candidat à un entretien. Le cas échéant, cette commission peut proposer la suppression de la mise en situation professionnelle ou la participation à certains cours.

ARTICLE II.8 / ADMISSION EN POST-DIPLÔME

Peuvent être admis à ce titre les titulaires d'un master en architecture. L'admissibilité du candidat est prononcée par une commission composée de deux enseignants nommés par le directeur de l'ESA sur analyse d'un dossier comprenant :

- la copie des diplômes acquis,
- une lettre de motivation,
- un portfolio avec CV (version numérique).

La commission peut éventuellement demander un entretien complémentaire.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

ARTICLE II.9 / INSCRIPTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE II.9.1 / INSCRIPTION

Tout candidat ayant été déclaré « admis » à l'issue des procédures d'admission ci-avant décrites doit procéder à son inscription administrative auprès de l'administration de l'École spéciale d'architecture, dans le respect du calendrier annuel d'inscription fixé par l'ESA. Cette inscription est en outre conditionnée au parfait paiement des frais de scolarité et ne sera validée que sous réserve de ce paiement.

Les informations relatives aux modalités et calendrier d'inscription sont disponibles sur le site internet de l'ESA.

Un élève qui n'a pas procédé à son inscription administrative ou dont la situation administrative n'est pas à jour dans les délais fixés par le calendrier annuel d'inscription est considéré comme non inscrit. Il ne peut avoir accès aux locaux de l'établissement, ni valider aucune unité, ni assister aux cours d'enseignement.

ARTICLE II.9.2 / RÉINSCRIPTION

L'inscription administrative est valable pour le semestre universitaire en cours et devra être renouvelée chaque semestre, y compris en cas de redoublement, selon les modalités fixées à l'article II. 9.1 ci-avant.

ARTICLE II.9.3 / RÈGLEMENT FINANCIER

L'inscription ou la réinscription de chaque étudiant à l'École spéciale d'architecture implique l'engagement sans réserve de la part de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, de respecter les clauses et les conditions du règlement financier.

Art. II.9.3.a – Conditions financières

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'École spéciale d'architecture. Il comprend la cotisation à l'association et les frais de médecine préventive obligatoire.

CVEC (contribution vie étudiante et de campus) :

Le paiement à acquitter pour les étudiants assujettis doit être fait à l'adresse suivante <http://cvec.etudiant.gouv.fr>, la copie de l'attestation de paiement, ou de non-paiement pour les non-assujettis, doit être impérativement communiquée à l'ESA. Sans ce document, l'inscription ne pourra être enregistrée (directive ministérielle).

Les frais de scolarité se règlent aux échéances fixées. Le défaut de paiement à l'une des échéances fixées entraîne :

- la perte du statut d'élève à l'ESA,
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

L'enseignement est personnel au bénéficiaire dont le nom figure sur le bulletin d'inscription.

Art. II. 9.3.b – Clauses particulières

Droit de rétractation

Si l'étudiant souhaite se rétracter, il doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'École spéciale d'architecture dans les quatorze jours de la conclusion du contrat. Il exercera ce droit de rétractation en informant l'École spéciale d'architecture de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration de ce délai, du formulaire ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Dans cette hypothèse, les frais de scolarité acquittés lui seront remboursés conformément aux dispositions de l'article L. 221-24 du Code de la consommation. À ce remboursement s'ajouteront les frais de caution pour l'emprunt de livres et de matériel divers. Toutefois, il est rappelé que, conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, en cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai ci-avant fixé, et alors que l'exécution du présent contrat aurait déjà débuté à la demande expresse de son bénéficiaire, l'École spéciale d'architecture sera en droit de retenir sur les frais de scolarité versés un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation.

En cas de rétractation hors délai, les frais de scolarité versés à l'École spéciale d'architecture resteront acquis à cette dernière. Seuls les frais de caution pour l'emprunt de livres et de matériel divers acquittés seront remboursés.

Démission ou abandon pour motif légitime et impérieux

Tout désistement ou abandon en cours de semestre pour motif légitime et impérieux, tels que impossibilité médicale de plus de trois semaines dûment justifiée et/ou cas de force majeure, donnera lieu au remboursement par l'École spéciale d'architecture des frais de scolarité

acquittés, sous réserve d'une retenue, qui sera fixée par le directeur en fonction du prorata du temps écoulé depuis le début du semestre, majorée d'un montant forfaitaire de deux-cent-cinquante euros pour diligences et suivi administratifs liés à l'inscription et au suivi des cours.

Un report de semestre pourra néanmoins être accepté par le directeur à titre dérogatoire, sur demande expresse, et moyennant production, par l'étudiant ou son représentant légal, des pièces justificatives du motif légitime et impérieux du désistement ou abandon.

Il ne pourra être consenti ni réduction, ni remboursement de tout ou partie des frais d'études en cas d'absence, de départ volontaire ou d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève en cours de semestre.

Toute inscription implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessus.

L'École spéciale d'architecture, association loi 1901 d'enseignement supérieur reconnue d'utilité publique, est habilitée à remettre des reçus fiscaux pour les dons qui lui sont versés au titre de la réduction d'impôt sur l'IR ou l'IFI.

Art. II.9.3.c – Non-respect des échéances

En cas de non-respect des mentions des articles II. 9.1 et II. 9.2 au sujet des engagements financiers, l'inscription ou la réinscription de l'étudiant ne pourra être entérinée et sera suspendue. En conséquence de quoi, le nom de l'étudiant sera rayé des listes de présence ; l'accès aux cours et aux examens ainsi qu'aux locaux de l'ESA, lui sera refusé.

Il est prévu des pénalités de retard, correspondant à 10 % de l'échéance non respectée.

TITRE III / ORGANISATION DES ÉTUDES

ARTICLE III.1 / MODALITÉS

L'année universitaire est répartie en deux semestres, incluant les périodes d'examens, les rendus, soutenances et sessions de rattrapage, et les périodes de stage.

Le calendrier universitaire semestriel est arrêté par la direction de l'École spéciale d'architecture. Il est communiqué à chaque étudiant qui est tenu de le respecter.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et pratiques, de travaux de recherche-projet réalisés en ateliers d'architecture (premier cycle) ou en domaines d'expérimentation de master (second cycle).

Des visites, voyages, colloques, séminaires et conférences peuvent librement compléter le dispositif.

L'enseignement est complété par des stages en milieu professionnel. Ils sont d'une durée cumulée obligatoire minimum de trois mois au cours du premier cycle (stage d'un mois minimum par an) et d'un stage d'une durée de quatre à six mois au cours du second cycle. Ces stages sont accompagnés et sont l'objet de rapports.

L'orientation générale des études, l'importance relative qu'il convient de donner aux différentes disciplines enseignées est arrêtée par le Conseil d'administration de l'École spéciale d'architecture, sur avis de la commission pédagogique et de la recherche, et sur proposition du directeur de l'ESA.

Les conditions d'organisation de la scolarité sont fixées par le présent règlement des études qui est communiqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et au ministère chargé de l'architecture.

ARTICLE III.2 / AMÉNAGEMENT POSSIBLE DE LA SCOLARITÉ

ARTICLE III.2.1 / AMÉNAGEMENT ET SUSPENSION POUR MOTIF SPÉCIFIQUE

La scolarité doit être effectuée de manière continue. Néanmoins, avec l'accord de la direction de l'ESA, la scolarité peut être aménagée ou suspendue pour diverses raisons (service militaire, service civil ou service civique, maladies graves de longue durée, etc.).

Le dossier de demande d'aménagement ou de suspension de la scolarité doit comprendre une lettre et les documents justificatifs correspondants.

La réintégration sera possible sans examen d'admission et au niveau atteint par l'étudiant avant la suspension, si celle-ci survient dans un délai inférieur à deux ans. Au-delà, il lui sera demandé de se porter candidat à l'examen d'admission par équivalence.

En cas de suspension de la scolarité, l'étudiant perd sa ou ses places dans les instances de l'école (Assemblée générale, Conseil d'administration). De facto, le statut de l'étudiant est suspendu, y compris ses conditions d'accès aux locaux de l'ESA.

ARTICLE III.2.2 / CÉSURE

Tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord de la direction de l'ESA, suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Cette suspension est dénommée « période de césure ». Ses conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

Durée. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire ni supérieure à deux semestres consécutifs. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Celle-ci peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études.

Caractéristiques. La réalisation d'une période de césure peut se faire sous différentes formes en France ou à l'étranger (expérience en milieu professionnel : contrat de travail, expérience bénévole ou stage, engagement de service civique, création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur, etc.).

Procédure de demande de césure. L'étudiant ayant un projet de césure en amont du cycle d'études ou pendant le cursus doit soumettre ledit projet à l'approbation de la direction de l'ESA, par un dossier comprenant une lettre de motivation et indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet.

Ces documents devront parvenir à l'école au plus tard deux mois précédant le semestre concerné. En cas de césure dans le cadre d'une première inscription par l'intermédiaire de Parcoursup, l'étudiant concerné devra suivre la procédure adaptée.

Statut de l'étudiant durant la période de césure. La période de césure ne permet pas de valider des crédits ECTS prévus dans le programme pédagogique. La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. En cas de stage durant la période de césure, le ou les stages effectués durant la période de césure ne pourront être validés dans le cadre des études.

L'accord de l'ESA à la période de césure sera formalisé par une convention entre l'étudiant concerné et l'établissement, précisant la nature et la durée des projets envisagés ainsi que les droits et obligations des parties. Cette convention sera complétée, le cas échéant, par une convention de stage.

L'étudiant s'inscrira administrativement auprès de l'ESA, en s'acquittant des frais administratifs et des droits de scolarité réduits fixés par le Conseil d'administration. Il règlera également les frais de CVEC.

L'étudiant sera réintégré à son retour dans le semestre d'études qui suit celui validé avant son départ en césure.

ARTICLE III.3 / CONTRÔLE ET VALIDATION DES CONNAISSANCES – GÉNÉRALITÉS

Les enseignements sont groupés (minimum deux enseignements) par unités d'enseignement (UE) et valorisés par le système européen de transfert de crédit (ECTS).

Tous les enseignements sont notés sur 20 par une note entière sans décimale.

L'étudiant doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 pour valider chaque enseignement.

La moyenne des notes de chaque enseignement à l'intérieur d'une UE doit être supérieure ou égale à 10, pour que l'UE soit validée et les crédits ECTS correspondants obtenus. Une UE dont la moyenne est comprise entre 9 et 10 peut toutefois être compensée sur décision du conseil d'harmonisation de fin de semestre si la moyenne des UE du semestre – hors projet – est égale ou supérieure à 12. L'UE contenant l'atelier de projet peut bénéficier de cette décision de compensation dérogatoire.

En cas d'UE non validée, les enseignements dont la note est inférieure à 10 doivent être à nouveau suivis. Dans l'UE comprenant le projet d'architecture, l'enseignement du projet est obligatoirement de nouveau suivi.

Les modes de validation des enseignements sont précisés en début de semestre pour chaque enseignement. Ils sont l'objet soit d'un contrôle continu, soit d'un examen final, soit d'une formule mixte associant les deux modalités.

Modalités générales d'examen

Les étudiants sont informés des dates et des modalités d'examen dans la maquette pédagogique du cursus mise en ligne sur le site internet de l'ESA. Ils sont tenus de s'y conformer.

Les étudiants doivent se présenter à l'examen le visage découvert et retirer, à la demande des enseignants pour contrôle, tout vêtement, pièce de tissu dissimulant tout ou partie de la tête. En cas de refus, l'étudiant peut se voir empêché de composer et s'expose à des poursuites disciplinaires.

Les étudiants doivent impérativement éteindre et ranger téléphones portables et smartphones.

Les étudiants handicapés bénéficient d'aménagements (temps supplémentaire) ainsi que des moyens techniques et humains nécessités par leur situation.

Assiduité et ponctualité

L'étudiant est tenu à une obligation de ponctualité, de présence et de participation à l'ensemble des enseignements et évaluations inscrits à son emploi du temps.

L'assiduité est obligatoire. L'étudiant est tenu de notifier ses absences auprès de l'administration de l'ESA dans un délai de quarante-huit heures, en fournissant les justificatifs correspondants (arrêt maladie ou compte-rendu d'hospitalisation, événements familiaux tels que mariage, naissance ou décès d'un proche, justificatif de retard ou d'annulation du transport).

En cas de retard, l'enseignant est en droit de refuser l'accès à la salle à l'étudiant retardataire. L'accès aux salles d'examen sera refusé à tout candidat se présentant à l'épreuve quinze minutes après l'heure prévue.

Absences injustifiées

Le constat de trois absences injustifiées entraîne la non-validation de l'enseignement. Une absence non justifiée à une épreuve d'évaluation entraîne l'attribution d'une note de zéro, sans possibilité de rattrapage pour les examens semestriels d'évaluation.

Note éliminatoire

La note de 7/20 est éliminatoire pour les cours et travaux dirigés. Toute note inférieure ou égale à 7/20 invalide l'ensemble de l'UE de cet enseignement. La note inférieure à 10/20 est éliminatoire pour l'enseignement du projet d'architecture, les rapports de stage et les domaines d'études du cycle master.

Rattrapage

Pour chaque enseignement, une procédure de rattrapage est organisée en fin de semestre pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10/20. Cette procédure peut prendre la forme d'un examen, d'un complément de dossier, d'un oral, de la reprise ou amélioration de tout support d'évaluation.

En premier cycle, les rattrapages concernent les cours magistraux. Il n'y a pas de rattrapage pour l'enseignement du projet d'architecture ainsi que pour les travaux dirigés dont la validation se fait par contrôle continu.

En second cycle, il n'y a pas de rattrapage pour le projet-mémoire effectué dans le cadre du domaine d'étude.

ARTICLE III.4 / VALIDATION DU SEMESTRE

Pour valider un semestre, l'étudiant doit obtenir 30 ECTS, soit un total de 180 ECTS pour le premier cycle et un total de 120 ECTS pour le second cycle.

En second cycle, il faut obtenir l'ensemble des crédits ECTS affectés aux enseignements obligatoires pour valider le semestre.

En premier et second cycle, la validation du semestre traduit la décision du conseil d'harmonisation composé de tous les professeurs du semestre concerné et présidé par un membre-cadre de l'encadrement de la direction des études.

Le conseil d'harmonisation peut prendre trois types de décision :

- 30 crédits ECTS obtenus (en premier cycle) ou ensemble des crédits ECTS affectés aux enseignements obligatoires (en second cycle) : semestre validé, admission en semestre supérieur,
- moins de 30 crédits obtenus (en premier cycle) ou non-obtention de l'ensemble des crédits ECTS affectés aux enseignements obligatoires (en second cycle) : semestre non validé, redoublement du semestre,
- moins de 30 crédits (en premier cycle) ou non-obtention de l'ensemble des crédits ECTS affectés aux enseignements obligatoires (en second cycle) par un étudiant en situation de redoublement : semestre non validé, triplement du même semestre impossible, exclusion.

Ces décisions sont d'ordre individuel. Le conseil d'harmonisation est souverain.

La durée maximale du premier cycle est de huit semestres ; celle du second cycle est de six semestres, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la direction.

ARTICLE III.5 / REDOUBLEMENT

Lorsqu'un étudiant redouble, il doit :

- suivre et valider les cours non obtenus dans les conditions définies à l'article III. 3,
- suivre et valider le projet de l'atelier d'architecture du niveau d'études redoublé, même s'il l'a validé au semestre précédent, étant précisé que la meilleure note des deux semestres sera celle qui figurera sur le bulletin de notes.

Il n'est en aucun cas admis à suivre les enseignements des semestres supérieurs.

En cas de redoublement, le montant dû des frais de scolarité reste entier.

ARTICLE III.6 / EXCLUSION

Pour le premier et second cycle, il est impossible de tripler le même semestre comme de redoubler plus de deux fois. En conséquence, un étudiant qui n'a pas obtenu 30 crédits ECTS après un semestre de redoublement ou qui cumule déjà deux redoublements dans le cycle est exclu.

À titre exceptionnel et par dérogation à ce qui précède, la direction de l'ESA, si elle est saisie par un recours recevable, ou la commission d'appel pourront proposer à l'étudiant concerné d'effectuer une période de suspension (si l'étudiant concerné apparaît éligible à cet aménagement de la scolarité tel que prévu à l'article III. 2.1) ou de césure d'un à deux semestres. En cas d'acceptation de la proposition de suspension ou de césure par l'étudiant, il sera procédé tel que prévu à l'article III. 2.1 ou III. 2.2 selon le cas.

Les étudiants exclus pour avoir épuisé leurs droits à inscription au sens du présent article bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans.

ARTICLE III.7 / FRAUDE À L'EXAMEN

Constitue une fraude tout acte de nature à donner un avantage indu à un étudiant à l'occasion d'une épreuve, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le moyen employé (utilisation de documents non autorisés, communications avec un autre étudiant, etc.). Les cas de fraude ou de tentative de fraude commises à l'occasion d'une épreuve sont traités selon la procédure et sous les sanctions ci-après définies :

Tout flagrant délit de fraude ou tentative de fraude entraîne, le cas échéant, la saisie des documents, matériels et équipements litigieux par le responsable de la salle, sans interrompre le déroulement de l'épreuve ou de l'examen sauf nécessité absolue. Le responsable de salle dresse un procès-verbal de l'incident, le signe, et le soumet à la signature des autres surveillants éventuellement présents, puis le soumet à la contre-signature de l'auteur ou des auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de ce ou ces derniers, il en est fait mention au procès-verbal.

Le candidat ou les candidats auteurs de la fraude ou tentative de fraude continuent de composer et remettent leur devoir à la fin de l'épreuve.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, sans possibilité de rattrapage. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve.

En cas de fraude collective, l'épreuve est annulée et un nouvel examen est organisé.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne, à la diligence du directeur, saisie de la commission de discipline.

ARTICLE III.8 / PLAGIAT

Tout emprunt donne lieu à la citation de l'auteur et de la source. Tout manquement à cette obligation au sein de tout travail (notamment mémoire, rapport de stage, etc.) sera considéré comme un plagiat.

L'enseignant qui identifie ou soupçonne un cas de plagiat en informe la direction et convoque l'étudiant pour l'entendre sur les faits litigieux.

En fonction de la gravité de la fraude, l'enseignant pourra au choix :

- demander à l'étudiant de refaire son travail dans les meilleurs délais,
- décider de mettre une note nulle au travail considéré, sans possibilité de rattrapage.

Par ailleurs, la direction pourra au besoin décider de saisir la commission de discipline à des fins de sanctions disciplinaires.

ARTICLE III.9 / COMMISSION D'APPEL

Une commission d'appel aux décisions prises par le conseil d'harmonisation de fin de semestre se réunit à l'issue de chaque semestre selon le calendrier administratif préalablement notifié par courriel à l'ensemble des étudiants.

Ce calendrier fait mention de la date ultime de dépôt des dossiers de demande d'appel et, en cas de recevabilité du dossier, de la date de séance de la commission.

Les dossiers doivent comprendre :

- une lettre argumentée des motifs du recours adressé à la direction des études où figure le nom, prénom, niveau d'études, adresse mail et téléphone personnel de l'étudiant,
- la copie de tous les bulletins des semestres antérieurs y compris, le cas échéant, ceux des semestres de redoublements,

– les copies des documents justificatifs (médicaux, familiaux, etc.).

Les recours contre les décisions de redoublement prises par le conseil d'harmonisation du semestre ne peuvent être motivés que par une irrégularité de procédure (oubli ou erreur de transcription de notes) ou par l'ignorance d'éléments personnels, familiaux ou médicaux particulièrement graves. Les recours qui ne s'inscriraient pas dans ces deux cas et/ou qui ne comporteraient pas l'ensemble des pièces requises pour le dossier de demande d'appel seront systématiquement rejetés et déclarés irrecevables par la direction des études qui procède à l'examen préalable de recevabilité.

Les recours motivés déclarés recevables sont traités par une commission d'appel composée du directeur, du secrétaire général et d'un ou deux enseignants. Elle peut entendre à titre consultatif les enseignants concernés. L'étudiant est entendu par la commission et peut être accompagné par une personne de son choix.

La commission de recours, après délibération, peut confirmer ou infirmer la décision du conseil d'harmonisation du semestre pour laquelle elle a été saisie. Les décisions sont sans appel et communiquées par courrier électronique aux requérants.

ARTICLE III.10 / COMMISSION DE DISCIPLINE

Pourront donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant :

- tout manquement aux dispositions du présent règlement,
- tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'École spéciale d'architecture (faits de harcèlements ou de violence, propos ou diffusion de contenus ou de données à caractère haineux, injurieux, diffamatoire, xénophobe, contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs, attentatoire à la vie privée ou à l'intimité d'un tiers, faisant l'apologie de terrorisme ou de crimes, etc.).

Les sanctions disciplinaires encourues par les élèves sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme, inscrit au dossier de l'élève,
- l'exclusion pour un semestre, cette sanction pouvant être prononcée avec sursis,
- l'exclusion définitive.

Ces sanctions sont décidées par une commission de discipline paritaire composée d'un enseignant, d'un étudiant et d'un diplômé, désignés par le Conseil d'administration sur sollicitation de ses membres, du directeur ou du directeur des études ou de tout membre de l'administration désigné à cet effet. En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant la commission de discipline.

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

Une fois la commission de discipline nommée, le directeur fixe la date de séance et la notifie aux membres au moins huit jours avant.

Par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les mêmes délais, le directeur convoque l'élève passible de sanctions, en lui précisant les faits reprochés, les sanctions encourues et la possibilité qu'il a d'être assisté par une personne de son choix (enseignant, étudiant ou avocat).

Pourront également être convoqués, dans les mêmes formes et délais, la personne ayant sollicité la réunion de la commission de discipline ainsi que tout témoin ou toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les faits reprochés à l'élève.

À la date de séance, après lecture des faits ayant motivé sa saisine, la commission entend l'ensemble des personnes convoquées ; l'élève et la personne chargée de l'assister sont entendus en dernier.

À l'issue des débats, la commission se réunit pour délibérer. Les membres sont tenus au secret des délibérations. La commission notifie sans délai sa décision à l'élève, et la lui confirme par une lettre recommandée avec accusé de réception qui en énonce les motifs.

ARTICLE III.11 / FORMATION HMONP / MODALITÉS SPÉCIFIQUES

La formation HMONP est composée d'un minimum de cent cinquante heures de cours magistraux et formations décrites dans l'arrêté du 10 avril 2007 (article 7), complétées par des enseignements numériques et des cours portant sur l'actualité de la discipline d'architecture et de ses métiers. Ce corpus est complété de six mois minimum de mise en situation professionnelle pendant laquelle l'étudiant est salarié d'une entreprise de maîtrise d'œuvre en architecture ou en urbanisme. À l'issue de cette formation et de cette mise en situation professionnelles, l'étudiant rédige un mémoire qui fait l'objet d'une soutenance devant un jury d'évaluation.

L'inscription en formation HMONP est valable pour un maximum de deux ans ; au-delà, une réinscription est nécessaire, comprenant le paiement de nouveaux frais de formation.

En respect de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la HMONP, le contrôle des connaissances et la validation de l'habilitation sont soumis au passage d'un grand oral de la HMONP. Le candidat aura soumis au préalable un mémoire développant une thématique propre au candidat, mettant en perspective son projet professionnel et les enseignements reçus pendant l'année. Le grand oral consiste en un entretien d'une vingtaine de minutes avec questions, dirigé par un jury composé de cinq professionnels ou d'enseignants-praticiens, en présence d'un représentant de l'Ordre des architectes et du référent de la formation HMONP, conformément à l'arrêté du 10 avril 2007.

Les autres dispositions, relatives à l'organisation des études à l'École spéciale d'architecture du présent titre, qui sont non contraires aux éléments spécifiques à la formation HMONP, s'appliquent pleinement.

ARTICLE IV.1 / VALIDATION DU CYCLE LICENCE / DIPLÔME EN ÉTUDES D'ARCHITECTURE GRADE 1

Pour être admis en semestre 6, il faut avoir acquis les 150 crédits ECTS des cinq premiers semestres et acquérir à l'issue du semestre 6, 30 ECTS, permettant de totaliser les 180 ECTS nécessaires à la validation du premier cycle.

Le semestre 6 du premier cycle est exclusivement consacré à l'élaboration d'une recherche-projet située dans une ville universitaire européenne ou internationale retenue par la direction de l'ESA, en accord avec l'équipe enseignante. Un séjour d'une semaine sur place est organisé avec une école d'architecture de cette ville ; ce séjour permet de découvrir la ville et d'assister à des conférences sur son histoire et son actualité. Les étudiants qui partagent les mêmes sujets d'étude disposent toute la semaine d'un espace dédié où se relayent les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'enseignants (architectes, urbanistes, paysagistes, ingénieurs de la construction et des ambiances, graphistes, écrivains, etc.).

La validation du semestre 6 est effectuée en deux étapes :

- Étape 1 / jury ESA
- Étape 2 / jury international

Étape 1 / jury ESA

Au terme du semestre d'études, la recherche-mémoire est l'objet d'un affichage/exposé devant un jury composé de tous les enseignants.

Pour la présentation de son mémoire-recherche, l'étudiant respecte les prescriptions du jury et fournit l'ensemble des travaux requis par ce dernier.

Il faut obtenir une note de synthèse égale ou supérieure à la moyenne pour valider le jury ESA.

Dans le cas contraire, le semestre n'est pas validé ; l'étudiant est en situation de redoublement et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondants.

Étape 2 / jury international

En cas de succès au jury ESA, le candidat dispose d'une semaine pour intégrer les recommandations, avant la tenue du jury international. Ce jury international est composé de personnalités (architectes, ingénieurs, responsables institutionnels, journalistes, etc.).

Dans le cadre d'une exposition générale de tous les travaux, chaque étudiant est auditionné à trois reprises par des membres de ce jury international.

Il faut obtenir une note de synthèse égale ou supérieure à la moyenne pour valider le semestre et le diplôme de licence (diplôme ESA grade 1). Si l'étudiant s'est porté candidat à des auditions en langue anglaise, son diplôme sera agrémenté de la « mention internationale ».

Dans le cas contraire, le semestre n'est pas validé et l'étudiant est en situation de redoublement, et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondants.

Le diplôme ESA grade 1 donne accès au cycle master.

ARTICLE IV.2 / VALIDATION DU CYCLE MASTER / DIPLÔME D'ARCHITECTE GRADE 2

Le cycle master a pour objectif de permettre à l'étudiant de maîtriser une pensée critique quant aux problématiques propres à l'architecture, à la conception d'un projet architectural de manière autonome, ainsi qu'à la compréhension des processus d'édification, dans leurs

rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités.

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement un stage de formation pratique, une formation à la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Le cycle master comprend quatre semestres. Il faut acquérir l'ensemble des crédits ECTS affectés aux enseignements obligatoires pour être admis dans le semestre supérieur.

Dans le cas contraire, le semestre n'est pas validé ; l'étudiant est en situation de redoublement et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondants.

Le cycle master est un parcours raisonné, fruit de l'enchaînement de décisions et d'une stratégie qui vise à former un ensemble cohérent. Il est initié par le choix d'un domaine d'études, c'est-à-dire d'un corpus d'enseignements liés à une thématique architecturale et professionnelle.

L'étudiant s'inscrit dans un domaine d'études pour quatre semestres ; le choix de l'entreprise du stage et du sujet de diplôme est lié à la thématique du domaine d'études choisi. Le cas échéant, le choix de la destination de l'échange international, participe de ce parcours.

Le premier semestre est l'objet d'enseignements de tronc commun, d'une recherche-projet, et de la préparation du stage long du second semestre.

Le second semestre est l'objet du stage long de quatre à six mois en entreprise, du choix du sujet de recherche-projet de fin d'études (RPFE) et du choix du binôme de directeurs du RPFE. Le cas échéant, il est le moment de la candidature aux échanges internationaux.

Le troisième semestre est l'objet d'enseignements de tronc commun, d'une recherche-projet et le cas échéant, peut faire l'objet de six mois d'échange international. Il mène par ailleurs au préjury de RPFE.

Le quatrième semestre mène au jury de la soutenance finale du RPFE.

ARTICLE IV.2.1 / NATURE DU DIPLÔME ESA GRADE 2

Le diplôme d'architecte de l'ESA grade 2 est délivré à la suite de la validation d'un travail de fin d'études (RPFE) comprenant un mémoire et un projet. Le mémoire expose et explicite la problématique du sujet de diplôme, permettant de définir la pertinence du projet d'architecture. La séance de soutenance de diplôme est publique. Les dates des différentes séances de diplômes sont fixées par le directeur de l'ESA.

ARTICLE IV.2.2 / FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU DIPLÔME ESA GRADE 2

En semestre 2 du grade 2 / Définition et enregistrement administratif du sujet

Un étudiant ou un groupe d'étudiants (deux maximum) est considéré comme diplômable lorsqu'il a validé les 60 ECTS des deux premiers semestres du second cycle. Ceci inclut le choix en fin de semestre 2 du grade 2, du sujet de diplôme, la signature conjointe du document (formulaire) par le binôme de directeurs de diplôme (qui comprend un titre éventuellement assorti d'un sous-titre et d'un court texte de déclaration d'intentions) ainsi que son dépôt au bureau des diplômes pour enregistrement.

Dans le cadre d'un diplôme soutenu par un binôme d'étudiants, le travail de chacun des étudiants doit pouvoir être déterminé et distingué.

La date limite de l'enregistrement au bureau des diplômes est fixée par la direction des études.

En semestre 3 du grade 2 – Constitution du jury

Le jury comporte une majorité d'architectes et comporte obligatoirement un membre titulaire d'une habilitation à diriger la recherche.

La direction est assurée par un binôme de co-directeurs (choisi au même moment dans le cursus).

Chaque jury comprend six à huit membres nommés et comporte a minima :

- les co-directeurs de diplôme, choisis au sein de la liste d'enseignants-encadrants de l'ESA, dont l'un est encadrant affilié au domaine d'études concerné et l'autre choisi hors de ce domaine, étant par ailleurs précisé qu'un des membres de ce binôme de directeurs devra impérativement être architecte,
- un représentant du domaine d'études où a été préparé le projet de l'étudiant : soit un des référents de ce domaine d'études, soit un enseignant d'atelier du domaine d'études,
- la présence obligatoire d'un enseignant des ENSA extérieur à l'ESA que la direction de l'école désigne ; un autre enseignant exerçant au sein d'une université ou d'une école tierce peut être choisi par l'étudiant,
- un alumni DESA titulaire d'une mention à son diplôme, première personnalité extérieure,
- une seconde personnalité extérieure ayant une expertise dans le domaine d'activité correspondant au sujet ou à la thématique du projet de fin d'études,
- un enseignant supplémentaire de l'ESA émanant d'autres unités d'enseignement que celles du domaine d'études concerné.

Il est entendu que tous les membres du jury doivent être *a minima* titulaires d'un diplôme équivalent à celui délivré par le jury. Il est de la responsabilité de l'étudiant de vérifier cette dimension précise.

La constitution du jury est essentielle ; les membres du jury doivent être choisis avec le conseil des co-directeurs de diplôme, en fonction de leur qualification et de leur compétence au regard du sujet traité. Lorsqu'un membre de jury accepte de suivre un diplôme, il s'engage à être présent le jour du préjury ainsi que le jour du jury.

Le formulaire de constitution du jury (envoyé par le bureau des diplômes) doit, comporter pour chaque membre du jury les éléments suivants : nom, prénom, qualification, adresse postale, mail, téléphone.

Il doit être signé par les co-directeurs de diplôme.

ARTICLE IV.2.3 / DURÉE DE L'ÉTUDE

La durée de préparation du diplôme est d'un an environ après la date de dépôt du sujet de diplôme. Le diplôme doit être soutenu à l'intérieur d'un cycle master comportant au maximum six inscriptions semestrielles.

ARTICLE IV.2.4 / LE CONTENU

Le travail de diplôme « recherche-projet » – en tant que mémoire de recherche explicitant une démarche prospective et projet d'architecture pertinent – doit, à travers l'élaboration et le développement d'une problématique, permettre à l'étudiant de faire la synthèse de l'enseignement reçu. Il peut contribuer à élargir le spectre de la formation acquise en s'ouvrant à la diversité des pratiques professionnelles (recherche, design, urbanisme, scénographie, etc.).

Il peut relever :

- soit d'une étude qui conduit à une connaissance des différents aspects du sujet, permettant une programmation et débouchant sur une proposition d'espaces architecturaux,

- soit d'une recherche spécifique et prospective aboutissant à une proposition spatiale,
- soit d'une étude réunissant les deux propositions ci-dessus.

Il peut être lié à une pratique sociale réelle. L'étude peut prendre comme sujet la reproduction d'un programme privé ou public, ou d'un concours. Il se doit d'être utile en tant que moment de réflexion et de production pour l'étudiant avant son entrée dans la pratique professionnelle.

L'étudiant sera jugé sur sa capacité à élaborer une problématique architecturale et à maîtriser une mise en forme architecturale. Le travail fait en agence ou la récapitulation de connaissances acquises ne peuvent en aucun cas constituer le contenu du diplôme. Ils peuvent en revanche être considérés dans la problématique du sujet de diplôme.

ARTICLE IV.2.5 / CO-DIRECTEURS – RÔLE ET RESPONSABILITÉ

L'étude est menée sous la responsabilité des co-directeurs de diplôme.

Les co-directeurs de diplôme valident le choix du sujet et la composition du jury. Dès lors qu'il y a plein accord entre l'étudiant et les co-directeurs de diplôme sur le sujet, le binôme d'enseignants s'engage à suivre l'étudiant jusqu'à la soutenance.

Les co-directeurs de diplôme assistent alors l'étudiant dans la mise en œuvre de son travail. Leur rôle est de maintenir présent à l'esprit de l'étudiant, le niveau de raison critique garant d'un travail de valeur. Ils sont chargés d'établir la structure et la délimitation de l'étude, d'en assurer l'organisation et le contrôle, d'en garantir la qualité et l'aboutissement. Ils donnent leur accord après s'être référés au portfolio de l'étudiant.

Les co-directeurs de diplôme autorisent l'étudiant à se présenter lorsqu'ils estiment que celui-ci est prêt. Dans le cas contraire, l'un ou l'autre peut reporter la soutenance à la session suivante. Ce report entraîne un semestre complémentaire avec les frais de scolarité correspondants.

Cet arbitrage des co-directeurs de diplôme est signifié par les signatures autorisant l'étudiant à se présenter aux soutenances dont les dates sont arrêtées, chaque semestre, par la direction des études.

ARTICLE IV.2.6 / CHANGEMENT D'UN CO-DIRECTEUR DE DIPLÔME

La volonté de l'étudiant de rompre la relation de travail avec l'un de ses co-directeurs de diplôme entraîne nécessairement une nouvelle inscription en grade 2 – semestre 3 (dépôt d'un nouveau sujet de diplôme de nouveau signé) avec les frais de scolarité correspondants.

ARTICLE IV.2.7 / CHANGEMENT DE SUJET

Dans la période située entre le dépôt du sujet de diplôme et l'accord pour présenter le préjury, il est accepté sur accord des co-directeurs de diplôme que le sujet de diplôme peut être l'objet de certaines inflexions (thématique, site).

Au-delà du préjury, tout changement de sujet entraîne une réinscription en grade 2 – semestre 3, et la reprise complète de toutes les étapes du travail de diplôme selon un nouveau calendrier ; ceci avec les frais de scolarité correspondants.

ARTICLE IV.2.8 / BINÔME / PARTENARIATS

Après le dépôt du sujet de diplôme, la demande d'une composition d'un binôme d'étudiants ou d'une décomposition de binôme implique pour chaque étudiant une nouvelle inscription en grade 2 – semestre 3, et la reprise complète de toutes les étapes du travail de diplôme selon un nouveau calendrier ; ceci avec les frais de scolarité correspondants.

La constitution d'un binôme d'étudiants en vue d'un diplôme – au-delà de l'aspect exploratoire du diplôme – doit garantir une distinction nette entre les deux étudiants de leur contribution propre et de la réponse en termes de « recherche-projet » que chacun fait.

ARTICLE IV.2.9 / INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCÈS AU PRÉ-JURY

Pour s'inscrire et se présenter au préjury, l'étudiant doit :

- avoir réglé le montant des frais de scolarité du grade 2 – semestre 3, ainsi que l'intégralité des frais de scolarité des semestres précédents,
- avoir remis au bureau des diplômes le formulaire dûment renseigné de composition du jury de diplôme,
- avoir remis au bureau des diplômes la fiche d'accès au préjury signée par les co-directeurs de diplôme.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par l'administration et qui sont communiquées en début de semestre, le préjury est reporté à la session suivante, ceci avec les frais de scolarité correspondants.

L'inscription est individuelle. Elle comporte la date et l'heure du préjury. Le bureau des diplômes réservera une salle à cet effet. Le jour du préjury, l'étudiant retire au bureau des diplômes le formulaire de préjury.

ARTICLE IV.2.10 / OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU PRÉ-JURY

Le préjury est une séance de travail pendant laquelle l'étudiant présente les principes méthodologiques, les études analytiques et thématiques, ainsi que leur articulation avec la première esquisse architecturale.

L'objectif est de valider le travail accompli, de le réorienter si nécessaire et de définir les axes du travail à venir ainsi que les éléments d'études souhaités pour la soutenance finale.

Le préjury doit se tenir avec au minimum quatre membres de la liste du jury. La présence des co-directeurs de diplôme et du représentant du domaine d'études est impérative.

Le formulaire du préjury doit comporter au minimum quatre signatures favorables à la validation de la soutenance ainsi que le rapport des observations et recommandations du préjury.

Dans le cas contraire, l'étudiant devra refaire le grade 2 – semestre 3 avec les frais de scolarité correspondants.

Le préjury se déroule obligatoirement dans l'enceinte de l'école, la séance est publique. Le formulaire ainsi que le rapport doivent être remis au bureau des diplômes par l'un des co-directeurs.

ARTICLE IV.2.11 / CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTION AU JURY

L'inscription à la soutenance s'effectue au bureau des diplômes avec remise, aux dates fixées par la direction des études, des documents suivants :

La recherche-projet définitive

Ce dossier doit rassembler tous les documents du diplôme :

- le mémoire : sur la couverture doivent figurer le nom de l'étudiant, le titre de la recherche-projet, la période de soutenance (mois, année) ; le mémoire doit inclure une page récapitulant la composition complète du jury, un résumé du projet-mémoire de 5 000 caractères espaces comprises, ainsi que la liste bibliographique des principaux ouvrages de référence,

- le projet : l'ensemble des pièces graphiques du projet,
- le projet-mémoire doit être signé par les co-directeurs de diplôme.
- un exemplaire papier et numérique doivent être versés à la bibliothèque de l'école,
- les exemplaires numériques doivent être au format PDF.
- le formulaire d'accès au jury, disponible au bureau des diplômes, qui rassemble le quitus des frais de scolarité et de bibliothèque, ainsi que celui du cursus antérieur.

La date de diplôme est fixée en accord avec les co-directeurs de diplôme par le bureau des diplômes selon le calendrier de la session qui est fixé par la direction de l'école.

L'étudiant confirme la liste des membres de jury lesquels doivent être contactés par ses soins. Il procède à la remise de tous les documents recherche-projet aux membres du jury. Il précise également la salle souhaitée, l'heure et les besoins matériels (projecteur, etc.), et donne toute autre indication utile au bureau des diplômes.

Tous les membres du jury sont prévenus avant la soutenance par une convocation officielle.

ARTICLE IV.2.12 / ORGANISATION DES SESSIONS DE SOUTENANCE

Pour chaque session semestrielle, le directeur de l'ESA définit un calendrier en accord avec le président du jury. Une session semestrielle de diplômes est constituée de plusieurs journées regroupant chacune plusieurs jurys siégeant simultanément.

ARTICLE IV.2.13 / PROCÉDURE ET DÉCISION DU JURY

Une journée de diplôme comprend plusieurs soutenances. Chaque soutenance est publique et se déroule comme suit :

Entouré de ses documents, l'étudiant débute par un exposé de synthèse, il présente son étude à l'auditoire et communique ses conclusions ; puis un débat entre les membres du jury et l'étudiant a lieu.

La soutenance ne doit pas excéder une heure trente, délibération et vote à huis clos inclus.

Pour que la soutenance ait lieu, cinq membres du jury doivent être au minimum présents. La présence des co-directeurs de diplôme et du représentant du domaine d'études est impérative.

Le jugement porte sur la recherche-projet.

Chaque membre de jury dispose d'une voix.

Tout vote doit obligatoirement s'exprimer par un oui ou par un non. Un minimum de quatre oui des membres présents est requis pour valider le diplôme.

En cas de refus du diplôme (nombre de voix inférieur à quatre), la décision du jury doit être motivée par un écrit rédigé par le président du jury qui a été désigné en début de soutenance et dont la voix compte double en cas d'égalité des votes. Le candidat peut alors se représenter à la session de diplômes suivante après avoir acquitté le règlement des frais de scolarité correspondants.

Si le candidat obtient l'unanimité des voix – ce qui témoigne de l'excellence du travail – le jury a la possibilité de se réunir à nouveau afin de voter à l'unanimité la mention « exposable » qui permettra au candidat de postuler au Prix des meilleurs diplômes de l'ESA, épreuve réservée aux travaux exemplaires. Dans ce cas, le jury doit se prononcer par écrit sur les raisons qui motivent la présentation du travail devant le jury du Prix des meilleurs diplômes, son intégration dans une exposition intérieure ou extérieure à l'ESA ou le fait qu'il fasse l'objet d'une publication.

ARTICLE IV.2.14 / ARCHIVAGE

Parallèlement à l'inscription à la soutenance de diplôme, l'étudiant doit remettre :

- le mémoire au format PDF présentant les documents graphiques et les maquettes,
- les fiches signalétiques complétées (formulaire transmis par le bureau des diplômes).

Disposition indispensable : la recherche-projet des diplômes ESA grade 2 est archivée au centre de documentation de l'ESA pour enrichir les travaux de recherche des étudiants.

ARTICLE IV.2.15 / ATTESTATION ET PARCHEMIN DE DIPLÔME

La liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme d'architecte de l'ESA grade 2 est adressée en fin de session du grade 2 – semestre 4 par le directeur de l'ESA au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ainsi qu'au ministère chargé de l'architecture.

L'attestation de diplôme pourra être retirée auprès du bureau des diplômes dans la dernière semaine du semestre concerné.

Le parchemin définitif de diplôme visé par le ministre ou son représentant peut être retiré au bureau des diplômes environ un an après l'obtention du diplôme.

ARTICLE IV.3 / VALIDATION DE LA FORMATION HMONP

Le diplôme Architecte DESA (HMONP) est délivré :

- Au vu du suivi et de la maîtrise de l'ensemble des enseignements dispensés pendant la formation ;
- Au vu de la validation de la mise en situation professionnelle effectuée pendant la formation ;
- Au vu de la validation du mémoire de HMONP, précisant le parcours du candidat et développant une thématique propre au candidat, avec la mise en perspective de son projet ;
- Au vu de la validation de la soutenance finale par un jury composé conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Ce diplôme permet l'exercice plein et entier de la profession d'architecte. Il est reconnu équivalent au diplôme d'État d'architecte habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Il ouvre droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes. Il est inscrit en annexe de la directive européenne 2005/36/CE relative à la connaissance des qualifications professionnelles au sein des pays membres de l'Union européenne.